



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 37475

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le récent rapport de la Cour des comptes « L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) ». La Cour des comptes recommande d'exclure de l'assiette du crédit d'impôt compétitivité et emploi les rémunérations déclarées dans le cadre du CIR, ou inversement. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette recommandation.

Texte de la réponse

Le b du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) dispose que, parmi les dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR), figurent les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes. L'article 244 quater C du CGI, relatif au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), précise que ce dispositif est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Le législateur a souhaité ne pas exclure le cumul du CIR et du CICE, ce que la doctrine a expressément confirmé : le BOI-BIC-RICI-10-150-10-20131126 (§170) précise qu'« en l'absence de dispositions contraires, les mêmes dépenses de rémunération peuvent entrer dans la base de calcul du CICE et d'un autre crédit d'impôt. Ainsi, par exemple, les rémunérations versées peuvent être retenues dans la base de calcul du CICE et dans celles du CIR ». Il s'agit de deux dispositifs de nature différente. En effet, le CICE a pour objet de diminuer le coût du travail de l'ensemble des entreprises, alors que le CIR est centré sur l'effort de recherche et développement. A cet égard, il n'apparaissait pas souhaitable de priver les entreprises éligibles au CIR du bénéfice du CICE alors que ce dernier constitue une mesure générale applicable à l'ensemble des entreprises. Enfin, le cumul n'est possible que pour les rémunérations versées au personnel de recherche (chercheurs et techniciens) ayant le statut de salarié, et n'excédant pas 2,5 fois le SMIC : les situations de cumul sont en pratique assez rares. Il est donc inutile de complexifier ces dispositifs en imposant des règles de non-cumul qui ne seraient pas justifiées.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37475

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9584

Réponse publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5780